

CONSEIL DE PRUD'HOMMES
PALAIS DE JUSTICE
Avenue Salvador Allende
77109 MEAUX CEDEX

TEL. : 01.60.09.76.60

Bureau des Prud'hommes de Meaux
du Conseil de Prud'hommes de Meaux

REPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT

Contradictoire en premier ressort.

SECTION
Encadrement
(Départage section)

NJ

RG N° F 03/00

Prononcé à l'audience du 10 Mars 2006 par mise à disposition au greffe

Rendu par le Bureau de Jugement composé lors des débats de :

Madame	Président Juge départemental
Monsieur	Assesseur Collège salarié
Monsieur	Assesseur Collège salarié
Madame	Assesseur Collège employeur
Monsieur	Assesseur Collège employeur
Assistés lors des débats de Madame	Greffier

NOTIFICATION par
L'AVOUCAT du :

Dans l'affaire entre :

Monsieur

COPIE EXECUTOIRE
délivrée à :

DEMANDEUR Assisté de Me
barreau de MEAUX)

(Avocat au

le :

ET

RECOURS n°

SCA EURO DISNEY
BP 100
77777 MARNE LA VALLEE CEDEX 4

fait par :

le :

DEFENDEUR Représenté par Me
barreau de MEAUX)

(Avocat au



Dès lors, le licenciement de Monsieur [redacted] ne repose pas sur une cause réelle et sérieuse et, en application des dispositions de l'article L. 122-14-4 du Code du travail il est fondé à obtenir la réparation du préjudice en résultant. Il lui sera alloué à ce titre une somme de 21 129,42 euros, l'ancienneté qui était la sienne lors de son licenciement ne justifiant pas une indemnité supérieure.

Sur les heures supplémentaires

Selon l'article 212-1-1 du code du travail, en cas de litige relatif au nombre d'heures effectuées, l'employeur doit fournir au juge les éléments de nature à justifier les horaires effectivement réalisés par le salarié ; au vu de ces éléments, et de ceux fournis par le salarié à l'appui de sa demande, le juge forme sa conviction après avoir ordonné, en cas de besoin, toutes mesures d'instruction qu'il estime utiles.

La société Eurodisney produit un tableau des horaires de travail du demandeur tandis que Monsieur [redacted] verse aux débats ses agendas personnels des années 2001, 2002 et 2003 mentionnant au jour le jour l'heure de début et de fin de sa journée de travail ainsi que le temps de pause méridienne et des courriels parmi lesquels certains ont été envoyés après 19 heures, voire 20 heures.

La comparaison de ces documents révèle le caractère purement théorique du tableau établi par l'employeur, qui ne justifie en rien des horaires effectivement réalisés par le salarié.

Si le tableau récapitulatif des heures supplémentaires alléguées par Monsieur [redacted] recèle des incohérences résultant de la comptabilisation d'heures supplémentaires en août 2001 et 2002 alors que ses agendas révèlent qu'il était en congé pendant trois semaines à cette époque, cette erreur n'est cependant pas de nature à priver de toute force probante les documents qu'il produit.

Au vu de ces pièces, et déduction faite des heures supplémentaires indûment comptabilisées en août 2001 et 2002, il apparaît que Monsieur [redacted] a effectué des heures supplémentaires ouvrant droit au paiement de la somme de 32 018,79 euros à laquelle la société Eurodisney sera condamnée, outre 3 201,88 euros au titre des congés payés afférents.

La dissimulation d'emploi salarié prévue par le dernier alinéa de l'article L. 324-10 du Code du travail n'est caractérisée que s'il est établi que l'employeur a, de manière intentionnelle, mentionné sur le bulletin de paie un nombre d'heures de travail inférieur à celui réellement effectué.

En l'espèce, rien n'établit le caractère intentionnel de l'omission des heures supplémentaires sur les bulletins de paie de Monsieur [redacted] ; la demande en paiement d'une indemnité pour travail dissimulé sera donc rejetée.



Sur les autres demandes

Les circonstances de la cause ne justifient pas le prononcé de l'exécution provisoire sur le fondement de l'article 515 du nouveau Code de procédure civile; cette demande sera rejetée.

La société Eurodisney qui succombe sera condamnée aux dépens de l'instance et au paiement de la somme de 800 euros au titre de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

PAR CES MOTIFS

Le Conseil de Prud'hommes de Meaux, sous la présidence du juge départiteur, statuant par mise à disposition au greffe par jugement contradictoire en premier ressort

CONDAMNE la société EURODISNEY SCA à payer à Monsieur les
sommes de :

- 32 018,79 euros (trente deux mille dix huit euros et soixante dix neuf cents) ~~au titre des~~ heures supplémentaires
- 3 201,88 euros (trois mille deux cent un euros) à titre de congés payés.

Ces sommes avec intérêts au taux légal à compter de la convocation devant le bureau de conciliation

- 21 129,42 euros (vingt et un mille cent vingt neuf euros et quarante deux cents) à titre d'indemnité de licenciement sans cause réelle et sérieuse,

Cette somme avec intérêts au taux légal à compter du prononcé du présent jugement.

ORDONNE à la SCA EURO DISNEY de rembourser aux organismes concernés l'équivalent d'un mois d'allocations de chômage versées à Monsieur en application des dispositions de l'article L 122.14.4 alinéa 2 du Code du travail

DIT que pour l'application de l'article R 516-37 du Code du travail la moyenne des trois derniers mois de salaire de s'élève à 3 521,57 euros.

DÉBOUTE les parties de leurs demandes plus amples ou contraires.

CONDAMNE la société EURODISNEY SCA aux dépens de l'instance y compris les frais éventuels d'exécution de la présente décision par voie d'huissier de justice

CONDAMNE la société EURODISNEY SCA à payer à Monsieur la somme de 800 euros (huit cents euros) sur le fondement de l'article 700 du nouveau Code de procédure civile.

AINSI JUGE ET PRONONCE A L'AUDIENCE PUBLIQUE DE CE JOUR

LE GREFFIER

• LE PRESIDENT

